

séquence force de loi; ET ATTENDU que les dits commissaires ont incorporé les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au dit acte dans le dit code civil inséré au rôle susdit, ayant adapté leur forme et leur langage à ceux du dit code, mais sans en avoir changé l'effet, les ayant insérés à la place qui leur convient, et ayant biffé du dit code toute disposition incompatible avec ces amendements; ET ATTENDU que les dits commissaires ont dûment reçu injonction d'incorporer et ont incorporé dans le dit code tels actes et telles parties d'actes passés durant les deux dernières sessions de la législature du Canada, qu'il fut jugé à propos d'incorporer dans le dit code, et ont biffé du dit code et des amendements toute disposition incompatible avec les dits actes ou parties d'actes ainsi incorporés; ET ATTENDU que les dits Commissaires ont modifié le numérotage des titres et articles du code et ont fait subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et ont corrigé toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission dans le rôle original, mais sans en avoir changé l'effet; ET ATTENDU qu'aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction eurent été achevés les dits Commissaires ont fait imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, ayant distingué soigneusement dans tel rôle l'impression les amendements et additions essentiels faits au rôle original et l'ont soumis au gouverneur de Notre dite province du Canada; ET ATTENDU que toutes les dispositions des cinq premières sections du susdit acte ont été dûment remplies; ET ATTENDU QUE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Gouverneur Général de Notre dite Province du Canada, a, après que les dispositions contenues dans les cinq premières sections du dit acte eurent été comme ci-haut et en tout autre point dûment remplies, fait déposer au bureau du greffier du conseil législatif un rôle imprimé correct du dit Code Civil, attesté par sa signature et contresigné par le Secré-